



**DÉPÔT DES DEMANDES SYNDICALES
DU PERSONNEL DE SOUTIEN DES CÉGÉPS
SCFP-FTQ**

**EN VUE DU RENOUVELLEMENT
DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

PRÉSENTÉ À

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES
(CPNC)**

29 OCTOBRE 2014

1. PROJET SPÉCIFIQUE

Ajout à 1-1.24

À défaut, le Collège doit rémunérer la personne salariée visée au taux de traitement régulier majoré de cent pour cent (100%) à compter de la première (1^{ère}) journée qui excède la période maximale de trois (3) ans.

Aux fins de la présente clause, deux (2) projets comportant majoritairement les mêmes activités et séparés par moins d'un an sont réputés être le même projet.

2. LIBÉRATIONS SYNDICALES LOCALES

Modification à 3-3.04

Octroie de vingt (20) jours ouvrables par année financière pour l'ensemble des membres de l'exécutif pour s'occuper des affaires syndicales, et ce, sans remboursement par le Syndicat.

3. ENGAGEMENT

3.1. Modification à 5-1.02

Lorsqu'un poste devient vacant, le Collège décide dans les trente (30) jours qui suivent s'il doit le combler. Lorsque le Collège décide de ne pas combler le poste, un avis écrit à cet effet est transmis au Syndicat au plus tard le trente et unième (31^e) jour de la vacance.

3.2. Modification à 5-1.04

Réduire de cent trente (130) à quatre-vingt-dix (90) le nombre de jours travaillés ou payés dans les vingt-quatre (24) derniers mois pour la liste des personnes occasionnelles et remplaçantes et faire les concordances nécessaires.

4. MOUVEMENT DE PERSONNEL

Modification à 5-2.01

La mutation d'une personne salariée ne peut se faire qu'une fois par année (période douze (12) mois) et nécessite l'accord de la personne salariée et du Syndicat.

5. MISE À PIED TEMPORAIRE

Retrait de l'article 5-3.02 et faire les concordances nécessaires.

6. ABOLITION D'UN POSTE POURVU D'UNE OU D'UN TITULAIRE

Modification à 5-4.09 c)

- *le Collège ne peut obliger une personne salariée régulière à temps complet à devenir une personne salariée régulière à temps partiel ou l'inverse.*

7. SÉCURITÉ D'EMPLOI

Ajout à 5-6.02

- *le temps travaillé à titre de personne salariée remplaçante dans une même fonction que le poste obtenu, et ce, pour un maximum d'un an (1820 ou 2015 heures selon le cas);*
- *la durée d'un congé sans traitement pendant lesquelles la personne salariée reçoit des prestations parentales du RQAP ou du RAE.*

8. HORAIRES DE TRAVAIL

Ajout à 7-2.02

La personne salariée bénéficie d'une période de repos d'au moins douze (12) heures entre la fin de sa journée normale de travail et le début de sa journée normale de travail suivante.

9. JOURS FÉRIÉS

9.1. Modification à 7-5.01

Toute personne salariée bénéficie par année financière de quinze (15) jours fériés et chômés dont deux (2) jours fixes situés entre Noël et le Jour de l'An.

9.2. Modification à 7-5.03

La personne salariée dont la fonction habituelle comporte de travailler à l'occasion de l'un des jours fériés et chômés fixés en vertu de l'article 7-5.02 est rémunérée à son taux de salaire régulier alors en vigueur majoré de cent pour cent (100%). De plus, elle a droit, à son choix, soit à la rémunération du jour férié chômé prévue à l'article 7-5.01, soit à la remise du jour férié à une date convenue avec la personne supérieure immédiate.

10. QUANTA DE VACANCES

10.1. Modification à 7-6.02

La personne salariée a droit à vingt et un (21) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait quinze (15) années d'ancienneté au 1er juin.

10.2. Modification à 7-6.03

La personne salariée a droit à vingt-deux (22) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait seize (16) années d'ancienneté au 1er juin.

10.3. Modification à 7-6.04

La personne salariée a droit à vingt-trois (23) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait dix-sept (17) années d'ancienneté au 1er juin.

10.4. Modification à 7-6.05

La personne salariée a droit à vingt-quatre (24) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait dix-huit (18) années d'ancienneté au 1er juin.

10.5. Modification à 7-6.06

La personne salariée a droit à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait dix-neuf (19) ou vingt (20) années d'ancienneté au 1er juin.

10.6. Nouvel article à 7-6.07

La personne salariée a droit à vingt-six (26) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait vingt et une (21) ou vingt-deux (22) années d'ancienneté au 1er juin.

10.7. Nouvel article à 7-6.08

La personne salariée a droit à vingt-sept (27) jours ouvrables de vacances payées pourvu qu'elle ait vingt-trois (23) années et plus d'ancienneté au 1er juin.

10.8. Modification à 7-6.11 h)

- à un congé sans traitement d'une durée maximale de trente (30) jours ouvrables;

Ajout à 7-6.11

- durant un congé sans traitement pendant lesquelles la personne salariée reçoit des prestations parentales du RQAP ou du RAE;

11. VACANCES

11.1. Ajout à 7-7.02

Le Collège doit répondre dans un délai de trente (30) jours suivant le dépôt d'une demande de vacances.

11.2. Modification à 7-7.04

Enlever la période d'hospitalisation minimale de trois (3) jours.

11.3. Nouvel article à 7-7.00

Lorsqu'une personne salariée est rappelée pendant ses vacances pour effectuer un travail, elle reçoit une rémunération équivalente à une indemnité minimale de deux (2) heures à deux cents pour cent (200%) ou à taux double pour les heures effectivement travaillées, en plus de voir l'équivalent de son temps de travail reporté en vacances.

12. ASSURANCE TRAITEMENT

12.1. Modification à 7-14.25

Augmentation de la contribution de l'employeur aux assurances collectives.

12.2. Modification à 7-14.31

Réduire le délai de carence à 5 jours ouvrables.

12.3. Modification à 7-14.43 a)

Toute personne salariée à temps complet bénéficie de dix (10) jours de congé de maladie par année financière.

13. CONGÉS SPÉCIAUX

13.1. Modification à 7-17.01 a)

son mariage ou son union civile : cinq (5) jours ouvrables consécutifs où elle aurait normalement dû travailler; il lui est loisible d'ajouter à cette période un congé sans traitement d'une durée n'excédant pas deux (2) semaines ou des jours de vacances accumulés ou du travail supplémentaire accumulé;

13.2. Modification à 7-17.01 d)

le décès de ses père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, grand-père, grand-mère, petit-fils ou petite-fille : trois (3) jours ouvrables consécutifs, dont le jour des funérailles;

13.3. **Retrait de 7-17.01 e) et f)** et faire les concordances de numérotation.

13.4. **Modification à 7-17.06**

Pour toute raison personnelle, la personne salariée peut s'absenter de son travail, à raison d'au moins une (1) heure à la fois, et ce, jusqu'à concurrence de trois (3) jours par année financière. Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque de jours de congé de maladie non monnayables de la personne salariée. Lorsque le solde de la banque de jours de congé de maladie non monnayables de la personne salariée est nul, ces absences sont sans traitement.

14. PAIEMENT À UN ORDRE PROFESSIONNEL OU CARTE DE COMPÉTENCE

Nouvel article

Le Collège paie la cotisation à un ordre professionnel ou le coût de la carte de compétence de chaque personne salariée dont le métier ou la profession l'exige de par la loi ou lorsqu'exigé par le Collège lors de l'affichage.

15. FORMATION ET PERFECTIONNEMENT LOCAL

15.1. **Ajout à 8-2.06**

- *de produire un bilan annuel des activités et des sommes dépensées et reportées.*

15.2. **Nouvel article à 8-2.00**

Le Collège transmet au Syndicat une copie de la déclaration annuelle qu'il doit produire selon les dispositions de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

15.3. **Nouvel article à 8-2.00**

Le Collège doit offrir annuellement à la personne salariée un perfectionnement des logiciels de traitement de texte et de tableur sur ses heures de travail.

16. MONTANT ALLOUÉ À LA FORMATION ET AU PERFECTIONNEMENT LOCAL

Ajout à 8-3.01

Un montant de cent (100) dollars s'ajoute pour chaque ETC des heures occasionnelles travaillées l'année financière précédente.

17. DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES

Nouvel article à 8-4.00

À la fin de l'année financière, le Collège transmet au Syndicat un rapport détaillé des sommes utilisées en vertu du présent article.

18. PUBLICATION

Modification à 10-4.01

Le nombre d'exemplaires remis de la convention collective correspond à 30% du nombre total d'équivalent temps complet (ETC) de personnes salariées sans être inférieur à 60 exemplaires par collège.

19. CLAUSE D'ÉQUITÉ

Le CPNC s'engage à accorder automatiquement les gains ou les avantages supérieurs à incidences monétaires qui pourraient être obtenus dans les autres conventions collectives du secteur collégial.

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS POUR FACILITER LA COMPRÉHENSION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.

- Ajouter une définition pour *période d'essai*;
- Ajouter une table des matières par sujet;
- Rédiger de façon uniforme les articles 2-3.04 et 2-3.05.